

2. Sauf les exceptions mentionnées dans la section qui précède,—aux lieu et place des droits de douane imposés par la cédule et l'acte en premier lieu ci-dessus mentionnés, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation en cette province,—les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans la cédule du présent acte, intitulé : *Tableau des droits de douane à l'entrée*; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des exemptions*, pourront être importés ou sortis de l'entrepôt, sans être sujets au paiement d'aucun droit de douane en vertu du présent acte ; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des prohibitions*, ne seront pas importés en cette province, sous peine d'encourir la sévérité y mentionnée, et s'ils y sont importés, ils seront confisqués et détruits incontinent.

Les droits portés dans la cédule du présent acte, seront prélevés à l'avenir —excepté comme ci-haut. Exemptions. Prohibitions.

Mais le présent acte ne modifiera en rien l'*acte de Propriété Littéraire*, treize et quatorze Victoria, chapitre six, ni aucun droit imposé sous son autorité.

Le présent ne modifiera pas 13, 14 V. c. 6.

3. Et en amendement à la huitième section de l'acte ci-dessus mentionné, il est décrété, que les articles sur lesquels, et les cas dans lesquels, une remise de droits sera payable sous l'autorité de la dite section, seront seulement les articles sur lesquels et les cas dans lesquels, le gouverneur en conseil déclarera, par règlements qui seront faits de temps à autre, que la partie remise de droits est payable.

Sect. 8 de 22 V. c. 76, amendée.

4. Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées comme ne faisant qu'une seule et même loi avec l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes qui l'amendent, en autant qu'ils sont en force et compatibles avec le présent acte ; et tous les mots et toutes les expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes, par rapport aux droits qu'ils imposent, ou aux règlements qui seront faits sous leur autorité, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte, et aux règlements qui seront faits sous son autorité, excepté en autant qu'elles pourront être incompatibles avec le présent acte.

Dispositions de 10, 11 V. c. 31, et des actes qui l'amendent s'appliquent au présent ; Ainsi que les mots et expressions usités dans le présent acte.